

Par **Hervé Alexandre**,
Professeur à l'Université
Paris-Dauphine

Une régulation bancaire trop complexe ?

Il faut se rappeler que la régulation a pour objet d'éviter une crise bancaire trop importante qui pénalise les déposants-contribuables et qu'elle n'est pas un outil de gestion des banques.

Bâle 3, Liikanen en Europe, Vickers en Grande-Bretagne, Dodd-Frank aux Etats-Unis. La liste est longue des rapports et modes de régulation préconisés dans le monde pour éviter que ne se renouvelle une crise bancaire telle que celle qui s'étire doucement depuis 2008.

Les plus rapides à réagir, comme souvent, ont été les Etats-Unis. La loi Dodd-Frank (Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act) est effective dès 2010. Malheureusement, cette loi est surtout fameuse pour ses 848 pages nécessaires à satisfaire les besoins d'informations de onze régulateurs différents. Sa lourdeur et sa complexité font qu'aujourd'hui encore cette loi n'est que très partiellement appliquée.

De l'autre côté de l'Atlantique, l'Union bancaire européenne tant attendue depuis 2009 peine à émerger. La faute à d'innombrables points de détails suscitant discussions et débats. Le CRD 4 qui transpose les normes réglementaires bâloises (Bâle 3) dans un cadre législatif européen n'est entré en vigueur qu'en juillet 2013, soit six ans après les premiers signes de déclenchement de la crise des subprimes aux Etats-Unis.

Ces deux exemples importants nous amènent à nous interroger sur les méfaits d'une régulation trop précise et trop complexe.

Si la logique de supervision bancaire qui prévaut depuis quelques années guidait également la sécurité routière, que deviendrait une règle aussi simple que la limitation de la vitesse à 130 km/h sur autoroute ? Que deviendrait également la sanction en cas de dépassement ?

Partant d'une règle sans doute imparfaite mais simple, connue de toutes et de tous, à savoir la vitesse limite sur autoroute, la confusion constatée entre quantité et qualité d'information aboutirait sans doute à une règle qui ressemblerait à cela.

Sur cette base de 130 km/h, la vitesse limite de circulation sur autoroute pourrait être modifiée à l'aide d'une fonction non linéaire du poids de la voiture, de sa cylindrée, de l'âge du chauffeur ainsi que du kilométrage de la voiture. Il serait également fait appel à une loi statistique de mesure de la pro-

tabilité du temps de réaction du chauffeur en fonction de différents paramètres le caractérisant. Cette loi serait bien entendu leptokurtique afin de s'écarter du modèle gaussien que tout le monde reconnaît trop simplificateur.

Une telle règle aurait l'avantage d'être perçue comme moins naïve et favoriserait les conducteurs expérimentés conduisant un break de marque réputée (les assureurs effectuent ce travail dans la détermination du montant de la prime d'assurance, et c'est ici très légitime). Cependant, cet accroissement d'information aurait surtout comme conséquence de compliquer le message, de le rendre moins efficace, car laissant place à de nombreux arbitrages.

Cet accroissement d'information générerait, contrairement à ce qui est communément admis,

Dans le cas de la régulation bancaire, il semble que régulateurs et banquiers s'entendent au moins sur une chose : la complexification des règles de supervision.

un affaiblissement de la connaissance partagée, et donc de la sécurité collective, ce qui est contraire à l'objectif recherché. Une règle trop complexe peut être plus aisément arbitrée, est sujette à plus de négociations (le lobbying intense des banques

à chaque étape de la mise en place des règles de Bâle 3 est à cet égard assez révélateur) et finit par perdre en efficacité.

Dans le cas de la régulation bancaire, il semble que régulateurs et banquiers s'entendent au moins sur une chose : la complexification des règles de supervision. Ces dernières sont de moins en moins lisibles, de moins en moins opérationnelles et compréhensibles, permettant un arbitrage défavorable à la solvabilité des banques et donc à la stabilité du système. Rapprocher la régulation des modèles utilisés par les banques dans la gestion de leurs risques, comme ce fut le cas avec les accords de Bâle 2, est une bonne idée, mais il faut à un moment se rappeler que la régulation a pour objet d'éviter une crise bancaire trop importante qui pénalise les déposants-contribuables et n'est pas un outil de gestion des banques.

Il semble nécessaire aujourd'hui de revenir à des règles plus simples, plus lisibles en séparant quantité et qualité d'information, en accroissant la qualité de la connaissance créée par la régulation, plus qu'en empilant des règles de plus en plus complexes et arbitrables. ■